

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHAUFOUR NOTRE DAME

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit Novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice LEBOUCHER, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 12 Novembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Nombres de Conseillers présents : 11

Nombre de Conseillers votants : 12

Présents : Mr BARRIER, Mme BONNEFOY, Mr MOREAU, Mr MAHE, Mme PERRICHET BAUDET, Mme CHABRUN, Mme VIAUD, Mme TARNAUD, Mr BOUVIER, Mme TREBERT, Mr SIMON

Absents excusés : Mr ORY donne procuration à Mr SIMON, Mme CHABRUN

Absents : Mr JARDIN

Secrétaire de séance : Mme Annick PERRICHET BAUDET

Le compte rendu du 25 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité

---

**1/ Numérotation d'une parcelle**

Demande de numérotation au lieu-dit « la Rimberdière » pour le bâtiment annexe, un arrêté du Maire confirmera le n° 1998 bis

**2/ Participation à la protection sociale complémentaire santé des agents**

VU :

- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.
- Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- L'avis du comité territorial du 23 septembre 2025,

Le Maire rapporte que l'article L.827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur

financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieur au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délibération 202511D01**

### **3/ Présentation du Contrat Local de Santé intercommunal (CLSi)**

Pour renforcer sa politique de santé, Le Mans Métropole a signé avec l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de La Loire un Contrat Local de Santé intercommunal (CLSi) pour la période 2024-2028. Ce contrat permet de mener un certain nombre d'actions.

Un contrat local de santé a pour enjeu de répondre aux besoins et priorités de santé repérés sur un territoire. Pour ce faire, des actions sont mises en œuvre en s'appuyant sur les acteurs et partenaires du territoire. La prévention représente la clé de voûte de ce contrat avec pour ambition de proposer des actions ciblées, opérationnelles et concrètes qui s'adressent à l'ensemble des habitants des 20 communes de Le Mans Métropole.

Onze actions sont formulées dans le CLSi de Le Mans Métropole, elles sont déployées progressivement à partir des années suivantes et jusqu'en 2028.

Dès 2025 :

- Renforcer le dispositif de médiation en santé pour les personnes en situation de précarité
- Déployer l'accès aux bilans de prévention pour les personnes en situation de précarité
- Développer une offre de secourisme en santé mentale pour les professionnels et bénévoles qui accompagnent le public jeune
- Créer une mallette d'outils de prévention et de sensibilisation à la santé mentale
- Décliner à l'échelle de Le Mans Métropole le programme des semaines d'information en santé mentale
- Accompagner les établissements d'accueil de l'enfance et de la petite enfance pour améliorer la qualité de l'air intérieur.

A partir de 2026 :

- Informer les agents d'accueil des mairies sur les dispositifs de prise en charge dédiés aux personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap
- Favoriser une collaboration renforcée entre professionnels du territoire qui accompagnent les personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap
- Promouvoir l'activité physique des jeunes
- Encourager les activités des enfants « hors les murs »
- Prévenir la surexposition aux écrans chez les enfants de 0 à 10 ans.

#### **4/ Présentation des rapports d'activité LMM 2024 eau, assainissement et gestion des déchets**

- **Gestion des déchets :**

Ordures ménagères, entre 2010 et 2023 on passe de 397 à 316 kg/an/hab entre 2023 et 2024, on stabilise.

Hausse conséquente des déchets verts +13.3% et des encombrants +8%

Collecte des verres, de 2010 à 2024 on passe de 26 à 27 kg/an/hab

Emballage papier 48 kg/an/hab, pas dévolution en 15 ans.

- **Eau potable :**

1420 km de réseaux, 12 862 000 m<sup>3</sup>, 16 ouvrages de stockage et 6 257 000€ d'investissement.

1.22€Ht/m<sup>3</sup> contre en France environ 2.32€HT/m<sup>3</sup>

87% de rendement contre 81% environ en France

- **Assainissement :**

1369 km de réseaux, 20 446 000m<sup>3</sup> traité, 11 usines de traitement 10 millions d'investissement

1.83€TTC/m<sup>3</sup> le traitement contre environ en France 2.37€TTC

#### **5/ DM03**

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 202503D04 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2025 approuvant le Budget Primitif,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section d'investissement, il convient de modifier l'imputation de la dépense suivante :

- Droit d'utilisation logiciel Berger Levrault

Article	Opération	Nature	Investissement	
			Dépenses	Recettes
2131	189	Constructions bâtiments publics	- 1 000.00 €	
2051		Concessions et droits similaires	+ 1 000.00 €	
		Totaux	0.00 €	0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des votants d'approuver la présente décision modificative.

#### **Délibération 202511D02**

#### **6/ Provision pour créances douteuses**

L'article R2321-3 3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les collectivités et établissements publics ont l'obligation de constituer une dépréciation pour créances douteuses lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences effectuées par le comptable public. Le montant de cette dépréciation est fonction du risque estimé par le comptable public.

Lorsqu'il existe des indices de difficultés de recouvrement, la provision s'impose car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Potentiellement, il existe une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de la provision. La provision évolue dans le temps en fonction de la variation du risque.

Cette dépréciation pour créances douteuses est une dépense obligatoire pour la collectivité au sens de l'article L2321-1 du CGCT et fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de l'action nationale d'amélioration de la qualité des comptes publics, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) a, depuis l'exercice 2020, inclus dans les contrôles annuels des comptes de gestion des collectivités territoriales un item portant sur l'existence ou non d'une provision pour créances douteuses. Le contrôle effectué se base sur la méthode statistique à savoir que le montant estimé de la provision constitué doit représenter au moins 15% des créances de plus de 2 ans (730 jours) constatées sur l'ensemble des créances douteuses et/ou contentieuses de la collectivité.

Sur la base des informations communiquées par le comptable, le montant de la provision pour créances douteuses au titre de l'année 2025 s'élève à 150.00 €.

Ce montant sera ajusté lors des prochains exercices en fonction des informations communiquées par le comptable public. Pour rappel, la provision était de 150.00 € en 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des votants :

- De reprendre la provision pour créances douteuses d'un montant de 150.00 € constituée en 2024. La reprise de la provision se traduit par un titre d'ordre mixte au compte 781 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » (contrepartie au 4911) pour 150.00 €,
- De constituer une provision pour créances douteuses de 150.00 € au titre de l'année 2025. Cette dépense se traduit par un mandat d'ordre mixte à l'article 681 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » (contrepartie au 4911) pour 150.00 €.

#### **Délibération 202511D03**

#### **7/ Questions diverses**

- Nom du lotissement du lotissement du Plessis 2 : « Le clos des Gravillons »
- Site : devis validé pour la refonte du site de la commune.

Monsieur Le Maire clôture les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h00.

**La date du prochain conseil municipal a été fixée au jeudi 18 décembre 2025 à 20h30.**

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,

Mr LEBOUCHER Patrice	Mr ORY René <i>Donne procuration à Mr SIMON</i>	Mme PERRICHER-BAUDET
Mr SIMON Jean-Luc	Mr BARRIER Jean-Louis	Mr JARDIN Franck <i>Absent</i>

Mme TARNAUD Stéphanie	Mr BOUVIER Sébastien	Mme TREBERT Marie-Laure
Mr MAHE François	Mr MOREAU Nicolas	Mme BONNEFOY Mélanie
Mme VIAUD Leslie	Mme CHABRUN Lucie <b>Absente</b>	